

PRÉFECTURE DE LA LOIRE



ARRETE Nº 327 -DDPP-2014 portant prescriptions complémentaires

La Préfète de la Loire Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement;

VU l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté préfectoral n° 13978 du 18 juillet 1978 modifié autorisant la société DEMURGER à exploiter une installation de travail mécanique des métaux et traitement de surface ;

VU le rapport et les propositions en date du 27 mai 2014 de l'inspection de l'environnement;

VU l'avis en date du 7 juillet 2014 du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu);

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet d'arrêté;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mener des investigations complémentaires et de mettre en œuvre une surveillance des eaux souterraines après examen du résumé non technique du diagnostic des sols SOCOTEC établi suite aux investigations menées entre le 17 et 20 mars 2014 faisant ressortir une contamination des sols par les solvants chlorés et les hydrocarbures au droit du site de la société MAGICUT ULTRA TOOLS, 168 route de Charlieu à ROANNE;

CONSIDÉRANT que la société MAGICUT ULTRA TOOLS a repris les activités exercées sur le site avec l'engagement de dépolluer le site suite au jugement du tribunal de commerce de Roanne en date du 10 janvier 2014;

CONSIDÉRANT que la pollution observée dans les sols pourrait l'être aussi dans les eaux souterraines est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu notamment de l'usage futur du site de type industriel ou assimilé;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

La société MAGICUT ULTRA TOOLS dont le siège social se situe 24 rue Pierre Curie 42 308 Roanne est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La société MAGICUT ULTRA TOOLS est tenue de surveiller la qualité des eaux souterraines situées au droit et à proximité de son site, conformément aux dispositions du présent article.

Article 2.1 - Conception du réseau de forages

Sur la base d'une étude hydrogéologique du site, seront définis :

- le nombre de forages (deux, au moins, sont implantés en aval hydraulique du site, et un en amont)
- leur lieu d'implantation
- leur profondeur

Article 2.2 - Réalisation des forages

Les forages sont réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

Article 2.3 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

En cas de présence de flottants, leur épaisseur sera mesurée et la phase dissoute ne sera pas analysée, sauf à disposer d'un piézomètre adapté à cette mesure.

Article 2.4 - Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres ci-dessous feront l'objet d'analyses à fréquence trimestrielle, avec des analyses en période de hautes eaux et de basses eaux.

- .pH
- . Conductivité
- . Niveau piézométrique
- . Hydrocarbures totaux
- . COHV
- . Métaux totaux et chrome
- . BTEX

Ils seront complétés par toutes les substances identifiées en quantité significative dans les sols. Dans le cas où une ou plusieurs de ces substances s'avéreraient absentes, l'exploitant, après accord de l'inspection des installations classées, pourra se dispenser de réaliser les analyses correspondantes. Ces dernières seront effectuées selon les normes en vigueur.

Article 2.5 - Échéances de mise en œuvre

La société MAGICUT ULTRA TOOLS devra respecter les échéances suivantes à compter de la notification du présent arrêté.

- Conception du réseau de forage avec validation par l'hydrogéologue : 2 mois
- Réalisation des premières analyses : 4 mois

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique en cote NGF est transmis à l'inspecteur de l'environnement au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitements éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) sont joints avec le résultat des mesures.

Article 2.6 - Durée de la surveillance

La surveillance sera poursuivie tant que la qualité des eaux n'aura pas rejoint l'objectif défini en accord avec l'inspection des installations classées.

Toute demande de révision du programme de surveillance des eaux souterraines sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté comprenant un bilan des résultats sur 4 ans qui sera soumis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 – IDENTIFICATION DE L'IMPACT

Article 3.1 - Sur le site : Etat des lieux et diagnostic

Afin d'identifier l'impact éventuel de la pollution constatée sur les milieux, la société MAGICUT ULTRA TOOLS réalisera une étude comprenant à minima les éléments suivants :

- <u>une analyse historique</u> du site permettant d'identifier les activités passées susceptibles d'être à l'origine de la pollution;
- une étude de la vulnérabilité de l'environnement sur la base :
 - des éléments issus d'une visite des lieux et de ses environs immédiats
 - des paramètres conditionnant les modes de transfert des polluants
- <u>un diagnostic des milieux</u> (sols, eaux souterraines, superficielles et air si nécessaire). Ce diagnostic permettra notamment de circonscrire les différentes pollution constatées.
- Les résultats seront comparés :
- pour les sols, d'une part, au fond géochimique naturel local ou à l'état initial de l'environnement
- <u>pour les autres milieux</u>, d'autre part, à des valeurs guides nationales ou internationales reconnues telles que celles définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé.

Cette étude doit ainsi permettre d'élaborer un bilan de l'état des milieux, et doit inclure l'identification et la caractérisation des sources de pollution identifiées, la mesure de l'extension de la pollution dans les milieux de transfert et d'exposition, et la compréhension des mécanismes de transfert des polluants vers et dans ces milieux.

En cas de constat de pollution des eaux souterraines étendue aux puits aval, d'autres puits seront forés, afin de déterminer l'extension de la pollution.

Article 3.2 – A l'extérieur du site : Caractérisation de l'état des milieux

En cas d'impact hors site constaté à l'issue de l'étape d' "identification de l'impact" décrite à l'article 3.1 du présent arrêté, la société MAGICUT ULTRA TOOLS devra réaliser, dans un délai de 2 mois, une étude d'interprétation de l'état des milieux.

L'objectif principal est de s'assurer que les milieux étudiés hors site ne présentent pas d'écart par rapport à la gestion sanitaire mise en place pour l'ensemble de la population. Les usages réels des milieux ainsi que les modes plausibles de contamination seront étudiés. Les résultats seront représentés sous forme de schémas conceptuels, le but étant de cerner les enjeux important à protéger.

Un recensement des cibles potentielles (habitation, source d'alimentation en eau potable, puits privés...) susceptibles d'être atteintes par la pollution sera réalisé.

Des mesures sur l'ensemble des milieux (milieux sources, milieux exposition...) seront réalisées et complétées, le cas échéant, par des modélisations pour orienter la recherche des zones impactées.

Les résultats de ces mesures seront comparés à l'état initial de l'environnement, aux milieux naturels voisins et à des valeurs de gestion réglementaires pour les voies et les scenarii d'exposition pertinents identifiés dans le schéma conceptuel.

Les références suivantes devront être utilisées :

milieux	références
sol	- état initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin,
	- fond géochimique naturel local
eau	- critères de potabilité des eaux définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé, dans le cas d'une éventuelle exposition par l'ingestion d'eau,
	 critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable si la ressource « eau » n'est pas encore utilisée mais doit être préservée en vu d'un usage eau potable, ou le cas échéant aux critères de potabilité des eaux
denrées alimentaires	- règlement européen CE/1881/2006
air	- valeurs réglementaires dans l'air ambiant extérieur

Dans le cas où il n'est pas possible de comparer les résultats d'analyse à des valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires sera menée. Les substances seront prises isolément, sans procéder à l'addition des risques.

ARTICLE 4 - MESURES DE GESTION

A l'issue du diagnostic du site, des mesures de gestion seront proposées (mémoire de réhabilitation).

Dans un premier temps, le traitement des points chauds de pollution sera réalisé.

Le mémoire de réhabilitation sera établi sur la base d'un bilan coûts-avantages en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de constructions actives ou passives, confinement, restrictions d'usage, etc).

Ce bilan devra permettre d'atteindre le meilleur niveau de protection de l'environnement, humain et naturel, à un coût raisonnable, tout en assurant la protection des intérêts mentionnées au L. 511-1 du code de l'environnement. Les coûts devront notamment considérer les durées de traitement.

Il conviendra de veiller à privilégier les options qui permettent :

- en premier lieu, l'élimination des sources de pollution ou des « points chauds »
- en second lieu, la désactivation des voies de transfert

Si après

- une comparaison de l'état des milieux hors du site aux valeurs réglementaires ou
- une évaluation quantitative des risques sanitaires

une incompatibilité est mise en évidence entre les usages et les milieux d'exposition, l'exploitant veillera à restaurer la compatibilité de l'état des milieux hors du site avec les usages qui leur sont fixés.

L'étude comprendra en outre une synthèse technique et non technique.

ARTICLE 5 - BILAN QUADRIENNAL

Dans tous les cas, à l'issu des investigations sur site et éventuellement hors site et des mesures de gestion proposées, un bilan quadriennal de surveillance des milieux devra être proposé et soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 - CHOIX DES PRESTATAIRES

Pour réaliser cette « étude de sols », la société MAGICUT ULTRA TOOLS devra s'attacher les services d'un organisme qualifié à cet effet, dont le choix sera transmis à l'Inspecteur des Installations Classées pour information.

ARTICLE 7 – ÉCHÉANCIER AVANT TRAVAUX

Les prescriptions du présent arrêté devront respecter l'échéancier ci-dessous, à compter de sa notification :

• communication du diagnostic à l'inspection des installations classées : 3 mois

• communication des mesures de gestion accompagnées de la proposition de suivi quadriennal des milieux : 6 mois

ARTICLE 8 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant ou de son représentant.

ARTICLE 9 -DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10 - EXÉCUTION -

Monsieur le sous-préfet de Roanne, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'Inspection des Installations Classées, et Monsieur le maire de ROANNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de ROANNE pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Direction départementale de la Protection des populations le texte des prescriptions; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Fait à Saint-Etienne, le 2 3 AOUT 2014

Patrick RUBI Directeur Adjoint

Pour le birecteur Départemental de la Protection des Populations et par délégation

Copie adressée à :

- Société MAGICUT ULTRA TOOLS
- 24 Rue Pierre Curie

42300 ROANNE

- Monsieur le Maire de ROANNE
- Monsieur le Sous-Préfet de ROANNE
- L'Inspection de l'environnement, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement UT Loire
- Archives
- -Chrono

